

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2016-553 DU 26 JUILLET 2016
PORTANT REGIME DE BIOSECURITE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **accord préalable donné en connaissance de cause en abrégé APCC**, l'accord obtenu sur la base des informations fournies par le demandeur et exigées par l'Autorité Nationale Compétente avant le début de toute activité ;
- **biosécurité**, tout dispositif visant à éviter les risques découlant de la biotechnologie moderne sur la diversité biologique, la santé humaine et animale, sur l'environnement et sur les activités sociales et pratiques économiques ;
- **biosûreté**, les principes technologiques et pratiques de confinement mis en place pour éviter les accidents et l'exposition non intentionnelle à des pathogènes ou toxines ;
- **biotechnologie moderne** :
 - a. l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris l'acide désoxyribonucléique en abrégé ADN et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites ;
 - b. la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ;
- **confinement**, tout isolement physique par l'utilisation d'équipements et d'installations appropriées et/ou isolement biologique par l'utilisation

d'organismes dont la capacité à survivre ou à se reproduire dans le milieu est limitée, en vue de restreindre effectivement le contact de ces Organismes Génétiquement Modifiés, en abrégé OGM ou produits dérivés avec le milieu extérieur et leur impact sur ce milieu ;

- **dissémination**, la libération d'un OGM ou de ses dérivés dans un environnement autre que le laboratoire ou la serre ;

la dissémination peut être délibérée, accidentelle, contrôlée, à but scientifique, à but commercial, limitée aux frontières nationales, étendue au-delà des frontières nationales ;

- **dommage**, l'effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique incluant les aspects socio-économiques qui en découlent et en tenant compte des risques pour la santé humaine et animale ;

- **donneur**, tout organisme dont on a extrait une partie du matériel génétique (ADN) pour l'introduire dans un autre organisme ;

exportateur d'OGM, toute personne physique ou morale entreprenant tout mouvement transfrontalier intentionnel d'OGM à destination d'un autre pays et en provenance de la Côte d'Ivoire ;

- **importateur d'OGM**, toute personne physique ou morale entreprenant tout mouvement transfrontalier intentionnel d'OGM en provenance d'un pays et à destination de la Côte d'Ivoire ;

- **mise sur le marché d'OGM**, la mise à la disposition de tiers, moyennant paiement ou gratuitement ;

- **notification**, la présentation par une personne dénommée le notifiant, de documents contenant les informations requises par l'autorité nationale compétente ;

- **Organisme Génétiquement Modifié en abrégé OGM**, toute entité biologique ou organisme dont le matériel génétique a été modifié par le recours à la biotechnologie moderne ;

- **Organisme Vivant Modifié en abrégé OVM**, toute OGM sous sa forme vivante, capable de se reproduire et de se propager naturellement dans l'environnement ;

- **quarantaine**, l'ensemble des mesures de sécurité d'isolement que doit subir tout OGM ou ses dérivés avant sa commercialisation ou autre utilisation ;

- **receveur**, l'organisme qui reçoit du matériel génétique provenant d'un organisme donneur ;

- **risque**, l'ampleur des conséquences d'un danger, si l'événement considéré se produit, conjuguée avec la probabilité que cet événement survienne ;

- **taxonomie**, science qui décrit les organismes vivants et les regroupe en entités appelés taxons afin de pouvoir les identifier, les nommer et enfin les classer ;

- **utilisateur**, toute personne physique ou morale, procédant à la mise au point, l'expérimentation, la production, la commercialisation et la distribution d'Organismes Génétiquement Modifiés ou des produits dérivés à l'exclusion des consommateurs directs ;
- **Utilisation**, toute opération ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits ou éliminés ;
- **utilisation confinée**, toute opération dans laquelle des OGM sont utilisés dans un système d'isolement constitué par des barrières physiques seules ou combinées avec des barrières chimiques ou biologiques dans l'objectif de limiter leur contact avec l'environnement ;
- **vecteur**, tout organisme ou objet utilisé pour transférer le matériel génétique d'un organisme donneur à un organisme récepteur.

SECTION II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique de biosécurité.

Il vise à assurer un niveau adéquat de protection de la santé humaine et animale, de la biodiversité et de l'environnement contre les risques potentiels liés à l'utilisation des biotechnologies modernes et produits dérivés

Article 3 : La présente loi s'applique :

- à l'importation d'OGM et de leurs produits dérivés ;
- à l'exportation d'OGM et de leurs produits dérivés ;
- au transit d'OGM et de leurs produits dérivés ;
- au transfert, à la commercialisation et à l'utilisation d'OGM et de leurs produits dérivés ;
- à l'utilisation en milieu confiné d'OGM et de leurs produits dérivés ;
- à la transformation génétique des plantes et des animaux ;
- à la technologie de l'ADN recombinant dans le développement de vaccins et de produits pharmaceutiques ;
- à la production et à la dissémination de micro-organismes, de plantes, d'animaux et de produits dérivés de la technologie de l'ADN recombinant ;
- à la mise sur le marché d'OGM.

Ne sont pas considérés comme une mise sur le marché :

- la mise à disposition de micro-organismes génétiquement modifiés pour une utilisation confinée, y compris pour des collections de cultures ;
- la mise à disposition d'OGM autres que les micro-organismes visés au premier tiret, destinés à être utilisés exclusivement pour des activités faisant l'objet de mesures

de confinement rigoureuses appropriées visant à limiter le contact de ces organismes avec l'ensemble de la population et l'environnement et à assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité ;

la mise à disposition d'OGM devant être utilisés exclusivement pour des disséminations volontaires répondant aux exigences énoncées à la présente loi.

Article 4 : La présente loi ne s'applique pas aux produits pharmaceutiques issus des OGM, destinés à l'homme et à l'animal.

SECTION III : PRINCIPES DE LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Article 5 : Pour la prévention des risques biotechnologiques, l'Etat veille à l'application des principes suivants :

le principe de précaution, lors de la planification ou de l'exécution, de toute action, des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement.

Toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement.

Si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, elle n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable à l'environnement ;

le principe de prévention, qui recommande qu'en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ;

le principe pollueur payeur, toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle assume, en outre, toutes les mesures de remise en état ;

le principe de participation, selon lequel toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décision susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

le principe de coordination et de coopération intersectorielle qui suppose la coordination des différentes actions relatives à la biosécurité et à la coopération entre les différentes structures impliquées dans la gestion de biosécurité ;

le principe du recours aux techniques scientifiques éprouvées selon lequel les mesures techniques d'évaluation et de gestion des risques biotechnologiques doivent être basées sur les connaissances scientifiques éprouvées ;

- le principe de coopération régionale et internationale qui, en raison du caractère transfrontière, voire mondial, de certains phénomènes écologiques, exige des Etats des actions de coopération.

CHAPITRE II : ORGANES DE MISE EN ŒUVRE

Article 6 : Il est créé pour la mise en œuvre des règles de biosécurité, les organes ci-après :

- une Commission Nationale de Biosécurité et de Biosûreté, en abrégé CNBIOS,
- un Observatoire National de Biosécurité en abrégé ONBIOS.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CNBIOS et de l'ONBIOS sont définis par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE III : UTILISATION CONFINÉE DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIÉS (OGM) ET DE LEURS PRODUITS DERIVÉS

SECTION I : CONFINEMENTS

Article 7 : Toutes recherches, mises au point et toutes utilisations d'Organismes Génétiquement Modifiés doivent faire l'objet d'un confinement préalable.

Article 8 : Les travaux de biotechnologies modernes sont réalisés conformément aux quatre niveaux de sécurité ci-après :

- niveau de sécurité 1 : projets de biotechnologie reconnus comme ne présentant pas de risques, ni pour la communauté, ni pour l'environnement ;
- niveau de sécurité 2 : projets de biotechnologie reconnus comme présentant des risques mineurs pour la communauté ou pour l'environnement ;
- niveau de sécurité 3 : projets de biotechnologie reconnus comme présentant de légers risques pour la communauté ou pour l'environnement ;
- niveau de sécurité 4 : projets de biotechnologie reconnus comme présentant des risques majeurs ou à probabilité élevée, pour la communauté ou pour l'environnement.

Le classement par niveau, des OGM en fonction des risques qu'ils présentent pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement obéit aux critères prescrits par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition de la CNBIOS.

Article 9 : La CNBIOS peut modifier le niveau de sécurité mentionné dans le dossier fourni par l'utilisateur et motiver son choix.

Article 10 : Les normes de sécurité correspondant à chacun des niveaux cités à l'article 8 de la présente loi sont fixées par le Ministre chargé de l'Environnement, sur proposition de la CNBIOS.

SECTION II : AGREMENT ET DECLARATION

Article 11 : Les utilisations confinées d'OGM ou de produits dérivés notamment les plantes et animaux transgéniques sont soumises selon le cas au régime d'agrément ou de déclaration.

Article 12 : Les OGM ou les produits dérivés rangés dans les classes de confinement 2 à 4 sont soumis à agrément et ceux rangés dans la classe de confinement 1 sont soumis à déclaration.

Toutefois, lorsqu'une utilisation confinée rangée dans la classe de confinement 2 est mise en œuvre dans une installation dans laquelle une utilisation d'OGM de même classe de confinement ou de classe supérieure a déjà été agréée, cette utilisation est soumise à déclaration.

Article 13 : Les modalités de délivrance de l'agrément ainsi que les conditions de la déclaration sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DISSEMINATION ET COMMERCIALISATION DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

SECTION I : DEMANDE D'AGRÉMENT DE DISSEMINATION EN MILIEU OUVERT A DES FINS AUTRES QUE LEUR MISE SUR LE MARCHÉ

Article 14 : Toute dissémination des OGM en milieu ouvert est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Le Ministre chargé de l'Environnement doit être informé de toute modification intentionnelle ou non de la dissémination volontaire d'un OGM, ainsi que de l'existence de nouveaux éléments d'information et prend les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement.

Ces exigences prévalent à l'examen de la demande d'agrément.

Article 16 : Dans les cas prévus à l'article précédent, le Ministre chargé de l'Environnement évalue les risques environnementaux et sanitaires.

Il peut exiger, au notifiant ou au bénéficiaire, de procéder à la modification des conditions de la dissémination. Il peut procéder, le cas échéant, à la suspension ou au retrait de l'agrément.

Dans tous les cas, il en informe le public.

Article 17 : Pendant et après la dissémination, le bénéficiaire de l'agrément adresse au Ministre chargé de l'Environnement, un rapport d'évaluation des risques éventuels pour la santé humaine ou l'environnement.

SECTION II : COMMERCIALISATION DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIÉS ET DES PRODUITS DERIVES

Article 18 : Toute commercialisation d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM en tant que produits ou éléments de produits, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : Les OGM destinés à la commercialisation doivent faire l'objet de conditionnement et d'étiquetage dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 20 : L'utilisation ou la vente de tout OGM peut faire l'objet de limitation ou d'interdiction par un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement après avis des Ministres concernés.

Article 21 : Le Ministre chargé de l'Environnement met à la disposition du public à travers l'ONBIOS la synthèse du dossier de notification ainsi que les rapports d'évaluation.

Le public dispose d'un délai de trente jours pour présenter des observations au Ministre chargé de l'Environnement.

Cette exigence est également valable pour tous les OGM qui ont fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ou dont la commercialisation en tant que produits ou éléments de produits a été refusée.

SECTION III : ACCORD PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Article 22 : L'importation ou l'exportation de tout OGM est soumise à l'Accord Préalable en Connaissance de Cause. Sont exclus de la procédure de l'Accord Préalable en Connaissance de Cause, les OGM importés en vue de la recherche en milieu confiné ou en situation de transit, de même que les OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine, animale ou en vue d'être transformés. Toutefois, les importations ou exportations mentionnées à l'alinéa précédent sont soumises à une évaluation préalable des risques.

Article 23 : En cas de demande d'un accord préalable en connaissance de cause par un importateur ou un exportateur des OGM et des produits dérivés, le Ministre chargé de l'Environnement est tenu d'y répondre dans un délai de quatre-vingt-dix jours après réception de la notification.

Le Ministre chargé de l'Environnement peut le cas échéant :

- approuver avec ou sans conditions l'importation ou l'exportation, en indiquant les conditions d'application de sa décision relativement aux importations ou aux exportations subséquentes des OGM ;
- interdire l'importation ou l'exportation ;
- demander des informations complémentaires appropriées, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- notifier au demandeur la prorogation de soixante jours, du délai indiqué dans le présent article, aux fins de parvenir à une décision motivée.

En cas de silence du Ministre chargé de l'Environnement, au terme du délai de quatre-vingt-dix jours, la demande est présumée rejetée.

Article 24 : Toute demande d'importation d'OGM et de leurs dérivés est obligatoirement accompagnée de documents dont la liste est établie par la Commission Nationale de Biosécurité.

L'importateur est tenu de fournir des informations sur :

- la taxonomie, les comportements écologiques et reproductifs de l'OGM et de ses dérivés ;
- le donneur, l'organisme destinataire, le vecteur ainsi que les gènes introduits ;
- les risques de transfert des gènes dans d'autres organismes ainsi que les formes de dissémination accidentelle et les méthodes d'utilisation.

Dans le cas de dérivés d'OGM, l'exportateur doit préciser les méthodes d'utilisation s'il s'agit d'un nouveau produit ou s'il existe déjà à l'état naturel, et fournir des informations sur l'OGM de base et les dispositions à prendre en cas d'accident.

Article 25 : Tout OGM ou ses produits dérivés destinés à la diffusion intentionnelle ou à l'importation ou à l'exportation, doit être emballé et étiqueté de manière indélébile et infalsifiable.

A ce titre, la mention «*Ce produit contient des organismes génétiquement modifiés*» doit figurer sur une étiquette ou sur un document d'accompagnement.

Article 26 : Tout OGM ou ses dérivés, issu de l'importation ou de l'exportation doit subir une quarantaine avant sa dissémination, sa commercialisation ou toute autre utilisation.

Les modalités d'exécution de la quarantaine sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : Les informations relatives au transport, au transit sur le territoire national, à l'importation, à l'exportation et à la commercialisation d'OGM et de produits dérivés, font l'objet d'une fiche technique contenant les mesures prises pour assurer la sécurité des produits biotechnologiques conformément aux normes internationales en vigueur.

En cas de transit, la mention d'une période de transit sur les documents accompagnant les conteneurs escortés et certifiés par les services des douanes est exigée.

Le contenu de la fiche technique est établi par la CNBIOS.

Article 28 : Tout transfert transfrontière doit être couvert par une assurance ou toute autre garantie en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 29 : En cas de dissémination accidentelle, le demandeur est tenu d'informer par écrit la CNBIOS, en fournissant tous les documents utiles. Un plan d'urgence est mis en place aux frais du demandeur.

Les modalités de mise en place du plan d'urgence sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 30 : En cas de circulation frauduleuse les OGM et leurs dérivés font l'objet de saisie par les autorités compétentes.

Article 31 : Tout OGM ou ses dérivés, issu de matériels biologiques existant naturellement, créé ou modifié en Côte d'Ivoire, ne peut être commercialisé sur le marché international qu'avec l'accord de la Côte d'Ivoire, basé sur un partage juste et équitable des bénéfices tirés de son exploitation et de sa commercialisation.

Article 32 : Le public est informé de manière adéquate relativement à l'utilisation, la dissémination et la commercialisation des OGM et de leurs dérivés.

Article 33 : Le public participe au processus de décision, dans le cadre de l'instruction de dossiers au titre de l'accord préalable en connaissance de cause, par l'intermédiaire de l'ONBIOS.

CHAPITRE V : DROIT DES COMMUNAUTES A AVOIR DES ZONES SANS OGM

Article 34 : Les activités en rapport avec l'utilisation des biotechnologies modernes ou des produits constitués d'OGM et contenant des OGM dans les zones sensibles, notamment les sites d'endémismes, les zones humides, les aires protégées et leurs zones tampons, nécessitent une procédure particulière dans le processus des autorisations préalables de l'autorité nationale compétente.

Cette procédure particulière est définie par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

En tout état de cause, les mesures de sécurité sanitaires et phytosanitaires nationales doivent être appliquées par les utilisateurs des OGM et/ou des produits constitués d'OGM et contenant des OGM.

Article 35 : L'Etat prend des mesures relatives :

- à la coexistence des cultures transgéniques et non transgéniques ;
- au confinement préalable de tout OGM et des produits contenant des OGM non destinés à être directement consommés ou à être transformés.

Ces mesures sont prises par arrêté interministériel.

CHAPITRE VI : DOMMAGES ET RESPONSABILITES

SECTION I : DOMMAGES

Article 36 : L'évaluation des dommages en vue d'une indemnisation prend en compte :

- le coût des mesures de restauration et de la remise en état, de réparation, de réhabilitation ou de nettoyage de l'environnement dégradé, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- le coût des mesures d'intervention prises ou à prendre, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures ;
- l'évaluation monétaire de la perte subie au moment où les dommages ou le préjudice a été subi, dans l'attente de la remise en état de l'environnement, de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- l'évaluation monétaire de la différence entre la valeur de l'environnement, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique avant qu'il ne soit endommagé ou dégradé ;
- les coûts des dommages liés à la qualité de la modification génétique ou de l'Organisme Génétiquement Modifié ou des produits constitués d'OGM et contenant des OGM ;
- les effets négatifs sur les modes de vie et les connaissances locales d'une ou de plusieurs communautés ;
- la destruction totale ou partielle des systèmes de production agricole et animale.

Article 37 : Le caractère important ou grave d'un effet néfaste ou nocif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tel que défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, est déterminé sur la base de facteurs relatifs à :

- un changement durable ou permanent, qui ne se corrige pas de manière naturelle et dans un délai raisonnable ;
- une réduction qualitative ou quantitative des éléments constitutifs de la diversité biologique et de leur possibilité de procurer des biens et des services ;

- un effet avéré sur la santé humaine et animale ;
- une entrave ou limitation de l'exercice des pratiques coutumières positives.

SECTION II RESPONSABILITES

Article 38 : Sans préjudice des sanctions pénales, tout opérateur est responsable des dommages causés par ses activités.

Lorsque l'opérateur n'est pas en même temps l'utilisateur, il n'est pas tenu pour responsable du dommage s'il prouve que :

- l'utilisateur n'a pas appliqué toutes les mesures de prudence, de bonnes pratiques et de sécurité prévues par la présente loi ;
- le dommage est causé par la faute d'une personne dont l'utilisateur doit répondre ;
- l'OGM n'a pas été mis en circulation par ses soins ;
- le dommage n'est pas lié à la modification génétique.

Article 39 : En cas de dommage, le montant de la réparation tient compte des coûts de restauration, de réhabilitation et, le cas échéant, des coûts liés aux mesures d'intervention.

Article 40 : L'opérateur est exempté de toute responsabilité lorsque le dommage subi résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, de conflit armé ou de troubles civils.

Article 41 : Le délai d'action en justice en vue de la réparation du préjudice causé par tout OGM ou des produits constitués d'OGM et contenant des OGM, court à partir du moment où la personne ou la communauté ayant subi le dommage a pu prendre conscience du préjudice.

Dans l'appréciation du délai, les éléments ci-après doivent être pris en compte :

- le temps nécessaire à la manifestation du dommage ;
- le temps nécessaire pour faire le lien entre le dommage et l'OGM ou ses produits contenant des OGM ;
- les circonstances dans lesquelles s'est produit le dommage.

SECTION III : REPARATION ET COMPENSATION

Article 42 : En cas de dommage à la santé humaine ou de décès, l'indemnisation comprend :

- le montant total des frais exposés pour trouver et obtenir le traitement médical requis ;
- le montant des indemnités d'invalidité ;

- les dommages et intérêts liés au préjudice moral et économique ;
- l'ensemble des frais encourus pour les obsèques du défunt.

Article 43 : En cas de dommage aux productions agricoles ou à la santé animale, l'indemnisation comprend :

- le montant total des frais exposés pour trouver et obtenir le traitement requis ;
- la valeur économique de la ressource.

Article 44 : Les collectivités locales, les associations régulièrement déclarées ou toute personne, peuvent se constituer partie civile en cas de manquement aux obligations de la présente loi ou pour les faits constituant une infraction relevant de la présente loi portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs ou individuels.

Le Ministre chargé de l'Environnement contribue à la réparation du dommage conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 45 : Toute compensation monétaire pour la restauration de l'environnement doit être affectée à cette fin. Elle doit servir à rétablir les conditions de référence de l'environnement.

Lorsqu'il est impossible de rétablir les conditions de référence, d'autres mécanismes de compensation monétaire supplémentaires peuvent être envisagés, notamment la valeur du marché ou la valeur des services de remplacement.

CHAPITRE VII : MESURES ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PENALES

SECTION I : MESURES ADMINISTRATIVES

Article 46 : Est passible de suspension d'activité d'établissement, de fermeture ou de saisie et destruction des OGM ou des produits contenant des OGM mis en cause, aux frais du contrevenant sans préjudice des mesures de réparation des dommages causés à la santé humaine et animale et à l'environnement :

Toute personne physique ou morale qui omet, pour toute recherche, de faire le confinement préalable prescrit dans la présente loi ;

Toute personne physique ou morale n'ayant pas obtenu d'agrément pour l'utilisation confinée d'OGM ou de produits dérivés ;

Toute personne physique ou morale qui ne détient pas d'autorisation préalable pour la dissémination des OGM en milieu ouvert ;

Toute personne physique ou morale qui n'informe pas le Ministre chargé de l'Environnement de toute modification intentionnelle ou non de la dissémination

volontaire d'un OGM, ainsi que de l'existence de nouveaux éléments d'information entrant dans la composition d'un OGM ;

- Toute personne physique ou morale qui commercialise, diffuse de façon intentionnelle, importe ou exporte un OGM ou une combinaison d'OGM qui n'a pas fait l'objet de conditionnement et d'étiquetage ;
- Toute personne physique ou morale qui importe ou exporte des OGM sans avoir satisfait à la procédure de l'accord préalable en connaissance de cause ;
- Toute personne physique ou morale qui en cas de dissémination accidentelle, n'informe pas la CNBIOS.

SECTION II : DISPOSITIONS PENALES

Article 47 : La recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont assurées par les :

- inspecteurs de biosécurité désignés à cet effet ;
- officiers de police judiciaire et les autres agents assermentés de l'administration publique.

Article 48 : Les inspecteurs de biosécurité prêtent, avant la prise de leurs fonctions, serment devant la juridiction de premier degré territorialement compétente

Les inspecteurs de biosécurité sont munis au cours de l'exercice de leurs fonctions, d'une carte d'identité professionnelle.

Les conditions d'exercice de ces différents corps d'agents de contrôle de biosécurité sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 49 : Est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs, quiconque ne respecte pas l'une des conditions liées à l'autorisation d'importation, d'utilisation confinée, de développement, de dissémination volontaire ou de mise sur le marché des OGM et/ou des produits constitués d'OGM et contenant des OGM.

La personne morale est pénalement responsable des infractions prévues au présent article. La peine d'amende, en ce qui la concerne, est portée au double.

Article 50 : Est puni d'une amende 1.000.000 à 2.000.000 francs quiconque :

1. refuse de fournir sans raison légitime les informations prévues à l'article 37 de la présente loi ;

2. s'abstient de communiquer à l'autorité nationale compétente les nouvelles informations qui lui sont parvenues après l'autorisation, qui auraient pu changer l'évaluation des risques de son projet;
3. ne se conforme pas aux obligations d'étiquetage, d'emballage et d'identification d'un OGM et/ou des produits constitués d'OGM et contenant des OGM prévues par la présente loi.
4. étiquette, emballe ou identifie un OGM et/ou des produits constitués d'OGM et contenant des OGM de façon fautive ou trompeuse.

Article 51 : Est puni d'une amende de 2.500.000 à 5.000.000 francs quiconque dissémine de façon accidentelle un OGM ou des produits contenant des OGM dans l'environnement et qui n'en informe pas le Ministre chargé de l'Environnement.

Article 52 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 francs quiconque développe, importe, exporte, fait transiter, dissémine, utilise en milieu confiné, entrepose, stocke ou met sur le marché un OGM ou des produits constitués d'OGM et contenant des OGM, sans l'autorisation préalable en connaissance de cause de l'autorité nationale compétente.

Article 53 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 francs quiconque utilise sciemment un OGM ou des produits contenant des OGM, dans le but de mettre en danger la population ou l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 55 :

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 juillet 2016

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet

N° 1600594